

## Arrêt

n° 166 692 du 28 avril 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2015 et notifié le 30 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 novembre 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte de séjour limitée à la durée de ses études, laquelle aurait été prorogée jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. En date du 8 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DÉCISION :

*Article 61, § 1, 1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.*

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2010, l'Intéressé a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir : « histoire », « sciences économiques » et « construction », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

En effet, après deux années infructueuses à l'ULB à l'année préparatoire au master en Histoire, il se réoriente, toujours à l'ULB vers les sciences économiques (2012-2013), année pour laquelle il ne produit aucune preuve de participation aux examens. En 2013-2014, il change d'école, s'inscrit à l'institut Paul Hankar et change d'orientation (sic) (construction), où il échoue à nouveau.

Considérant l'avis rendu en date du 15 octobre 2014 par l'Institut Paul Hankar, duquel il ressort que l'Intéressé y est inscrit depuis septembre 2012 il ne fréquente pas régulièrement les cours et a réussi 3 modules de la section.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; -violation de l'article 8 de la CEDH ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision querellée et elle constate que la partie défenderesse a pris celle-ci sur la base de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi. Elle observe que la partie défenderesse a soutenu que « le requérant s'est réorienté, au cours de l'année académique 2012-2013, vers les sciences économiques toujours à l'ULB et ce, après deux années infructueuses à l'année préparatoire au master en Histoire (sic) auprès de la même université ». Elle conteste cela et elle souligne que le requérant n'a jamais suivi des études de sciences-économiques à l'ULB et encore moins au cours de l'année académique 2012-2013. Elle remarque « Que la décision elle-même indique pourtant qu'un avis a été rendu par l'Institut Paul Hankar duquel il ressort que le requérant est inscrit au sein de cet établissement depuis septembre 2012, ce qui est tout à fait exact et vient contredire les affirmations de la partie adverse selon lesquelles ce dernier se serait réorienté vers les sciences économiques à l'ULB au cours de l'année académique 2012-2013 ». Elle affirme que le requérant a quitté définitivement l'ULB à la suite de son deuxième échec en année préparatoire en master en Histoire au cours de l'année académique 2011-2012. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle reproche à cette dernière d'avoir manqué à cette obligation et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

## 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le devoir de minutie et l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie et de l'article précité.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi porte que : « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études* :

*1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*  
[...].

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision querellée comme suit « *Article 61, § 1, 1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2010, l'Intéressé a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir : « histoire », « sciences économiques » et « construction », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes. En effet, après deux années infructueuses à l'ULB à l'année préparatoire au master en Histoire, il se réoriente, toujours à l'ULB vers les sciences économiques (2012-2013), année pour laquelle il ne produit aucune preuve de participation aux examens. En 2013-2014, il change d'école, s'inscrit à l'institut Paul Hankar et change d'orientation (sic) (construction), où il échoue à nouveau. Considérant l'avis rendu en date du 15 octobre 2014 par l'Institut Paul Hankar, duquel il ressort que l'Intéressé y est inscrit depuis septembre 2012 il ne fréquente pas régulièrement les cours et a réussi 3 modules de la section. Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies. L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. [...]*

Force est d'observer qu'en termes de recours, la partie requérante souligne que le requérant n'a jamais suivi des études de sciences-économiques à l'ULB au cours de l'année académique 2012-2013, a contrario de ce qu'indique la motivation de l'acte attaqué. Elle reproche également à la motivation en question d'être contradictoire au vu de la teneur de l'avis rendu par l'Institut Paul Hankar.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que « *par fax du 18 novembre 2013, le requérant transmet une fiche historique de l'Institut Paul Hankar dans laquelle il appert qu'il est inscrit pour l'année 2013-2014. Ce n'est que par le fax du 12 décembre 2013 qu'il appert que le requérant s'était inscrit, pour l'année 2012-2013, à l'Institut Paul Hankar dans la mesure où cette mention apparaît de la fiche d'inscription [et de la fiche historique] qu'il transmet pour l'année 2013-2014. Remarquons encore qu'il ressort du dossier administratif (sic) que l'ULB a délivré un certificat d'inscription pour l'année 2012-2013 au requérant le 4 octobre 2012 pour qu'il entame la première année de Bachelier en Sciences-économiques* ». A ce dernier sujet, le Conseil relève que ce certificat d'inscription figure effectivement dans le dossier administratif du requérant et que, malgré qu'il fasse omission de la première lettre dans le nom de famille de ce dernier et renseigne une autre ville de naissance au Maroc, il n'est pas déraisonnable de considérer qu'il s'agit de la même personne, la date de naissance qui y est reprise étant en outre identique à celle du requérant. Le Conseil observe en outre qu'il ressort également de la fiche d'inscription et de la fiche historique relatives à l'année 2014-2015 à l'Institut Paul Hankar, fournies par fax du 18 novembre 2014, que le requérant y était inscrit en 2012-2013 et en 2013-2014, les résultats des deux années y étant repris. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, le dossier administratif faisant

état d'une inscription tant à l'ULB en Sciences-économiques qu'à l'Institut Paul Hankar, pour l'année académique 2012-2013. La partie défenderesse a dès lors pu avoir égard, pour cette année académique, tant à l'inscription en Bachelier en Sciences-économique à l'ULB qu'à celle à l'Institut Paul Hankar en rappelant la teneur de l'avis du 15 octobre 2014.

Enfin, comme indiqué également par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne conteste pas qu'après quatre années d'études, bien que dans deux formations distinctes, il n'a encore obtenu aucun diplôme. De plus, il ne conteste pas davantage qu'il ne fréquente pas régulièrement les cours. Il convient encore de souligner que d'après les relevés de notes que le requérant a fourni, il n'a en réalité jamais présenté ses examens de façon sérieuse dès lors qu'il n'a jamais réussi un seul examen lors de ses deux années préparatoires au Master en Histoire à l'ULB et qu'en deux ans à l'Institut Paul Hankar, il n'a réussi que 3 des 14 modules que comprend cette formation de promotion sociale*

 ».

3.4. En conséquence, à défaut de toute contestation utile, le Conseil considère que la partie défenderesse a pris la décision querellée sans violer les articles visés au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE